

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

**Arrêté N° 222322**

**Mise en conformité des régimes de  
priorité ponctuelle sur la RD 47 aux  
carrefours avec les voies  
communales situées hors  
agglomération de Le Malzieu Ville**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE MALZIEU VILLE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,  
VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 21-1801 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures,

**Considérant** qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Le Malzieu Ville avec la RD 47 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A leur débouché sur la RD 47, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 47	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC La Grange	1+446	Gauche	STOP
VC Verdezun	1+633	Gauche	STOP
VC Verdezun	2+167	Gauche	STOP
VC Centrale du Ranc	2+506	Gauche	CEDEZ LE PASSAGE

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. *Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,  
Monsieur le Maire de la commune de Le Malzieu Ville,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le ~~10 NOV. 2022~~ 10 NOV. 2022  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures  
Frédéric BOUET

Au Malzieu Ville, le 26/10/22

Le Maire



Acte exécutoire  
Mende, le 10 NOV. 2022  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures  
Frédéric BOUET

Pi P. Bouyer